

N° 148

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réformer le Code des débits de boissons.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, Georges TREILLE, Roger BOILEAU,
Alfred GÉRIN, Raymond BOUVIER, Guy MALÉ et Pierre
SICARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les débits de boissons englobent sous ce terme générique tous les établissements qui vendent des boissons à consommer sur place. En réalité, cette dénomination recouvre des situations très diverses, depuis le bar de l'hôtel de luxe, à la buvette de gare, du café traditionnel, à la discothèque. Certains sont permanents, d'autres saisonniers, d'autres temporaires (bar de théâtre, stand de terrain de sports, etc.).

Les débits de boissons font l'objet d'une classification légale, non selon leur importance ou leur mode d'exploitation, mais selon les boissons qu'ils sont autorisées à vendre au public.

Les boissons sont elles-mêmes classées en cinq groupes, classement complexe et illogique, qui tient plus compte d'un souci de protection des alcools français (qui vient d'être condamné par la Cour de Luxembourg) que de la logique juridique.

C'est pourquoi le texte de la présente proposition de loi propose une nouvelle classification des boissons et des débits de boissons.

Rappelons, en outre, que depuis la loi du 9 novembre 1915, il est interdit d'ouvrir tout nouveau débit de boissons et qu'il n'est plus, depuis cette date, délivré aucune licence de 4^e catégorie. Un débit de boissons ne peut donc être ouvert (et selon des conditions très strictes) qu'avec une licence déjà existante, ce qui entraîne des trafics fort délicats et donne lieu à une importante spéculation.

L'ouverture, le transfert, le fonctionnement des débits de boissons sont l'objet d'une réglementation extrêmement complexe. Le Code des débits de boissons comporte 100 articles L. et 34 articles R. La complexité de cette réglementation est telle qu'elle donne lieu chaque année à plusieurs centaines de décisions de justice souvent contradictoires. Certains textes font l'objet d'une jurisprudence particulièrement subtile de la Cour de cassation. En réalité, à l'exception de quelques juristes spécialisés, la quasi-totalité des exploitants de débits de boissons et la grande majorité de ceux qui sont chargés d'appliquer ces textes n'en connaissent que les grandes lignes et en ignorent totalement les subtilités. Il est en effet plus facile d'ouvrir et d'exploiter une clinique ou une école qu'un débit de

boissons. Il est donc fréquent de voir un débitant de boissons qui a, en toute bonne foi, méconnu une formalité nécessaire de la réglementation, poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à la fermeture définitive de son établissement, c'est-à-dire à la ruine, sans comprendre ce qui lui arrive.

En effet, et c'est là un point essentiel à ne pas oublier, toutes les infractions dans ce domaine sont « contraventionnelles », c'est-à-dire qu'il n'est pas besoin pour condamner le débitant de boissons de prouver son intention coupable et que, même s'il fait la preuve de sa bonne foi, celle-ci ne peut empêcher la condamnation.

Compte tenu de leur spécificité, les débits de boissons doivent bien faire l'objet d'une réglementation spéciale. Mais celle-ci doit tenir compte de trois fondements :

— la lutte contre l'alcoolisme est un impératif social essentiel. Les dispositions du Code de débits de boissons, ayant pour but de limiter la consommation de boissons alcoolisées, doivent être maintenues, sans toutefois perdre de vue que les débits de boissons ne sont plus le seul lieu de consommation de ces boissons ;

— le rôle social joué par les débits de boissons doit être pris en compte par la réglementation. On ne peut continuer de méconnaître cet aspect de la question ;

— les débits de boissons sont des lieux ouverts au public ; le Code doit donc prendre cet aspect en considération mais sans lui accorder l'aspect prioritaire qu'il revêtait dans la législation issue du régime de Vichy.

La présente proposition de loi vise également à une réforme des diverses formalités qui doivent être simplifiées. La complexité actuelle du système ne fait que favoriser les fraudes. Elle vise en outre à une réforme des sanctions (fermeture judiciaire et fermeture administrative).

Fondée sur une législation élaborée au XIX^e siècle, c'est-à-dire dans un contexte économique et social bien différent, cette réglementation est beaucoup trop complexe et repose à 80 % sur une interprétation jurisprudentielle. Or, si les professionnels ne connaissent pas — et ne peuvent connaître sans recherches approfondies — la réglementation qui s'impose à eux, ils sont censés connaître la loi. Par contre, ils ignorent — et ne sont pas censés connaître — la jurisprudence qui pourtant s'impose à eux.

En conséquence, les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir adopter leur texte afin de réformer une réglementation qui ne correspond plus à l'évolution des mœurs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 1 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Les boissons sont, en vue de leur réglementation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en trois groupes :

« — groupe 1 : boissons sans alcool (toutes les boissons ne comportant pas de trace d'alcool supérieur à 1°) ;

« — groupe 2 : boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, jus de fruit et de légume fermentés ne comportant pas plus de 3° d'alcool) ;

— groupe 3 : boissons alcoolisées (toutes les autres boissons dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites). »

Art. 2.

L'article L. 12 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté 66 b, livre II du Code du Travail, les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre, ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans le troisième groupe défini par l'article L. 1. »

« Toute infraction dûment constatée... (Le reste sans changement.) »

Art. 3.

Les articles L. 14, L. 15 et L. 16 du Code des débits de boissons sont remplacés par un article L. 14 (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans tous les débits de boissons, une information très visible doit être effectuée par l'exploitant sur toutes les boissons non alcoolisées qui sont en vente. Cette information comporte l'étalage d'au moins dix bouteilles ou récipients. Cet étalage doit être installé en évidence. Il comporte un échantillon des boissons non alcoolisées en vente dans l'établissement. »

Art. 4.

L'article L. 17 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

Supprimer, dans le premier paragraphe, les mots : « ainsi que les boissons du cinquième groupe ». (Le reste sans changement.)

Art. 5.

L'article L. 18 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Aucune publicité en faveur des boissons du troisième groupe ne pourra être effectuée sur les routes et les autoroutes. Aucune publicité en faveur des boissons des deuxième et troisième groupes ne pourra être effectuée auprès des mineurs de moins de dix-huit ans ou mettant en cause des mineurs de moins de dix-huit ans. »

Art. 6.

L'article L. 21 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Toute publicité interdite par les articles L. 17 et L. 18 est punie d'une amende de 5 000 à 60 000 F. Ces peines sont applicables aux annonceurs, publicitaires et directeurs des supports de publicité. Le tribunal ordonnera la suppression et la confiscation aux frais du condamné de toutes les publicités interdites. »

« L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente section, prendre toute mesure de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité sans destruction du dispositif. Cette autorité pourra notamment ordonner la suppression de la fourniture d'électricité aux publicités lumineuses et masquer les panneaux-réclame. »

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le montant de l'amende pourra être porté à la moitié du coût de la campagne publicitaire considérée. »

Art. 7.

L'article L. 22 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en trois catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont titulaires :

« — la licence de première catégorie comporte l'autorisation de vendre des boissons du premier groupe ;

« — la licence de deuxième catégorie comporte l'autorisation de vendre des boissons des premier et deuxième groupes ;

« — la licence de troisième catégorie (ou grande licence) comporte l'autorisation de vendre toutes les boissons dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites.

Art. 8.

Il est créé un article L. 22 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est interdit à toute personne physique ou morale de vendre, mettre en vente ou offrir, même à titre gratuit, de manière habituelle, des boissons à consommer sur place, à quelque groupe qu'elles appartiennent, sans posséder une licence visée à l'article précédent. »

Art. 9.

L'article L. 23 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Les restaurants qui ne sont pas titulaires de l'une des licences visées à l'article L. 22 doivent être titulaires d'une licence restaurant ; celle-ci permet de servir des boissons des trois groupes, mais à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

« Les restaurants installés sur les autoroutes ne pourront servir à l'occasion des repas que les boissons des deux premiers groupes.

« Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ne sont pas soumis aux obligations prévues par le présent Code. »

Art. 10.

L'article L. 27 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Sous réserve des exceptions prévues par le présent Code, nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie dans les communes où le total de ces établissements atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 500 habitants ou fraction de ce nombre. La population prise en compte est celle de la commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux communes touristiques. »

Art. 11.

Les articles L. 28 et L. 29 du Code des débits de boissons sont supprimés.

Art. 12.

L'article L. 30 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Les infractions aux articles L. 22 bis (nouveau), L. 23, L. 24, L. 25, L. 26 et L. 27 sont punies d'une amende de 600 à 8 000 F. »

Art. 13.

L'article L. 31 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, suite à un transfert, est tenue de faire, deux mois au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

« — son état civil complet ;

« — la situation du débit ;

« — le mode d'exploitation du débit et, s'il y a lieu, l'état civil complet du propriétaire de la licence ;

« — la catégorie et l'origine de la licence.

« Le maire de la commune délivre sur-le-champ récépissé de cette déclaration. Il la transmet dans les trois jours au Procureur de la République. Le Procureur de la République fait effectuer une enquête afin de savoir si l'ouverture envisagée du débit de boissons est conforme aux dispositions du présent Code. »

Art. 14.

L'article L. 32 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Toute mutation dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant d'un débit de boissons à consommer ~~sur place~~ doit faire l'objet, quinze jours à l'avance, d'une déclaration à la mairie indiquant l'état civil complet du nouveau propriétaire ou exploitant.

« Récépissé en est donné par le maire. En cas de mutation par décès, le délai pour effectuer la déclaration est porté à trois mois. Tout manquement aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 600 à 6 000 francs. »

Art. 15.

Les articles L. 34, L. 35, L. 36, L. 37, L. 38 et L. 39 du Code des débits de boissons sont abrogés et remplacés par un article L. 34 (nouveau) ainsi rédigé :

« Tout débit de boissons à consommer sur place des deuxième et troisième groupes peut être transféré dans les conditions suivantes :

« — à l'intérieur du territoire d'une même commune lorsque ce transfert n'augmente pas le nombre des débits de boissons de la commune ;

« — à l'intérieur du territoire de toute commune dépourvue de tout débit de boissons de deuxième ou troisième catégorie ;

« — à l'intérieur de toute nouvelle agglomération d'au moins 500 habitants caractérisée par une vie économique et sociale distincte ; ce caractère économique et social distinct sera soumis, en cas de contestation, au Procureur de la République qui devra recueillir l'avis de la Commission spéciale prévue à l'article 16 de la présente loi ;

« — lorsque l'immeuble où est installé un débit de boissons est supprimé ou affecté à une destination nouvelle suite à une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble est démoli par le propriétaire, ce débit de boissons peut être transféré dans les douze mois suivant sa fermeture à l'intérieur de la même commune ;

« — dans un rayon de 100 kilomètres lorsque le transfert répond à des besoins touristiques. »

Art 16.

L'article L. 40 du Code des débits de boissons est remplacé par un article L. 40 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le transfert touristique prévu au dernier paragraphe de l'article L. 34 doit correspondre à des besoins touristiques. L'intéressé saisit le Procureur de la République d'une demande de transfert touristique en exposant quels sont les besoins touristiques considérés.

« Le Procureur de la République recueille l'avis d'une commission spéciale composée d'un magistrat, président, du maire de la commune sur le territoire duquel le transfert doit avoir lieu, d'un représentant du Président du Conseil général, d'un repré-

sentant du Commissaire de la République, du directeur des contributions indirectes, du directeur départemental de la santé, du directeur départemental du tourisme, d'un représentant de la ligue anti-alcoolique, d'un représentant des organisations de consommateurs agréées et de deux représentants des syndicats de débitants de boissons du département.

« L'avis de la commission doit être motivé. Il est notifié à l'intéressé par les soins du Procureur de la République. Dans les quinze jours qui suivent cette notification, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal correctionnel de son ressort. »

Art. 17.

L'article L. 41 du Code des débits de boissons est remplacé par un article L. 41 (nouveau) ainsi rédigé :

« Tous les transferts prévus à l'article L. 34 ci-dessus doivent respecter les dispositions de l'article L. 49 ci-après sur les zones protégées. Tous les transferts doivent donner lieu à la déclaration prévue à l'article L. 31 ci-dessus, auprès du maire de la commune où le transfert doit avoir lieu. Tout débit de boissons transféré par application de l'article L. 34 ci-dessus ne peut faire l'objet d'un nouveau transfert dans les vingt années qui suivent. »

Art. 18.

L'article L. 42 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« L'ouverture ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie en dehors des conditions prévues aux articles L. 31 et suivants sera puni d'une amende de 800 à 20 000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la fermeture temporaire ou définitive du débit. »

Art. 19.

L'article L. 44 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Tout débit de boissons de deuxième ou troisième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé sauf si le débitant établit que cette cessation est due à des circonstances qui lui sont étrangères. En cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens, ce délai est suspendu jusqu'à la clôture des opérations. De même ce délai est suspendu en cas de fermeture provisoire, judiciaire ou administrative. »

Art. 20.

L'article L. 48 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« A titre exceptionnel, des débits temporaires peuvent être ouverts par toute personne, y compris les débitants de boissons, sans avoir à remplir les formalités des articles L. 31 et suivants ci-dessus. Les débits temporaires ne peuvent servir que des boissons du premier et du deuxième groupes. Les personnes qui souhaitent ouvrir un débit temporaire doivent obtenir une autorisation motivée du maire de la commune où ce débit temporaire est aménagé. Cette autorisation est toujours précaire.

« L'exploitant du débit temporaire est tenu de respecter les dispositions du présent Code concernant la protection des mineurs, des zones protégées et toutes les lois en vigueur sur la protection des consommateurs. Toute infraction au présent article est punie d'une amende de 800 à 8 000 F. »

Art. 21.

L'article L. 49 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Dans chaque département, les Commissaires de la République doivent prendre des arrêtés pour déterminer, sous réserve des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

« — les hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous les établissements, publics ou privés, de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services d'hygiène sociale ;

« — les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisir de la jeunesse ;

« — les stades, piscines et terrains de sports ;

« — les monuments classés historiques.

« Les distances sont calculées des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, en suivant le chemin le plus court que doit parcourir un piéton pour se rendre de l'établissement au débit. La dénivellation au-dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit ou l'établissement protégé sont installés dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte. L'intérieur des établissements protégés est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. »

Art. 22.

L'article L. 53 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place doivent être titulaires de l'une des licences visées à l'article L. 22 ci-dessus. Elles sont tenues à toutes les obligations prévues par le présent code. »

Art. 23.

L'article L. 58 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs, à l'exception des parents ou alliés du débitant jusqu'au quatrième degré. Cette disposition ne s'applique pas aux restaurants titulaires d'une licence de débit de boissons. »

Art. 24.

L'article L. 59 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« Toute infraction aux dispositions du présent Code, présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, une fermeture temporaire de huit jours à un an, ou définitive de l'établissement.

« Lorsqu'il prononce la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons, le tribunal détermine la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer de payer les salaires de son personnel, ainsi que les indemnités journalières et rémunérations de toutes natures. »

Art. 25.

L'article L. 62 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« La fermeture temporaire d'un débit de boissons peut être ordonnée en référé, à la demande du Parquet, lorsque l'exploitation de cet établissement est de nature à favoriser la délinquance sous toutes ses formes. »